



RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01712

Numéro SIREN : 829 122 506

Nom ou dénomination : A.V. Simulation

Ce dépôt a été enregistré le 03/10/2017 sous le numéro de dépôt A2017/016259

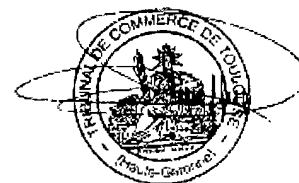
*GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE*



2062155

Dénomination : A.V. Simulation
Adresse : 7 avenue Albert Durand 31700 Blagnac -FRANCE-
n° de gestion : 2017B01712
n° d'identification : 829 122 506
n° de dépôt : A2017/016259
Date du dépôt : 03/10/2017

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 21/08/2017
avec annexe



2062155

A.V Simulation
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 €
Siège social : 7, avenue Albert Durand - 31700 Blagnac
829 122 506 RCS TOULOUSE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 21 AOÛT 2017

Le 21 août 2017, à 14 heures, dans les locaux du siège social :

OKTAL,

Société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 €, dont le siège social est 2, rue Boudeville, 31100 Toulouse, immatriculée au R.C.S. de Toulouse sous le numéro 349 103 531, représentée par M. Philippe Robardey, Président de la Société,

Propriétaire de la totalité des 100 actions de 10 € de valeur nominale composant le capital de la société A.V. Simulation, associé unique de ladite société,

Après avoir reconnu avoir été mise en possession, en temps utiles, des documents suivants :

- Rapport du Président :
- Rapport du commissaire aux comptes :
- Rapport du commissaire aux apports :
- Projet de contrat d'apport partiel d'actif avec la société OKTAL.

A pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour ci-après :

- Réduction du capital social et modifications corrélatives des statuts :
- Approbation du projet d'apport partiel d'actif conclu avec la société OKTAL : en conséquence, augmentation du capital social, constatation de la réalisation de l'opération et modifications corrélatives des statuts.

1^{ère} Décision

L'associé unique, après avoir pris connaissance des rapports du Président et du commissaire aux comptes, décide de réduire le capital social d'un montant nominal de 900 euros, pour le ramener de 1 000 euros à 100 euros, par voie de réduction de la valeur nominale de chacune des 100 actions existantes de 10 euros à 1 euro et de remboursement à l'associé unique de 9 euros par action.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 225-205 alinéa 3 du Code de commerce, la réduction du capital est définitive à compter de la présente décision.

2^{ème} Décision

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts:

Article 6 – Formation du capital

Le paragraphe suivant est inséré à la fin de l'article 6, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 21 août 2017, le capital a été réduit de 900 € par remboursement à l'associé unique et par voie de réduction de la valeur nominale de chacune des 100 actions existantes de 10 euros à 1 euro. »

Article 7 – Capital social

« Le capital social est fixé à 100 euros.

Il est divisé en 100 actions ordinaires de 1 euro chacune de valeur nominale. »

3^{ème} Décision

Après avoir pris connaissance du projet d'apport partiel d'actif prévoyant la transmission au profit de la Société de la branche d'activité de la société OKTAL ayant pour objet, dans le domaine de la simulation appliquée aux véhicules terrestres automobiles et de défense ses activités d'étude, de développement, de commercialisation de logiciels, d'étude, de développement, de commercialisation de produits matériels et logiciels (simulateurs), de prestations de services et de formation professionnelle, ainsi que des rapports du Président et du commissaire aux apports, l'associé unique approuve ce projet dans toutes ses stipulations et spécialement :

- le choix du régime juridique de l'opération et les stipulations relatives au passif de la société apporteuse prévoyant l'absence de solidarité entre les sociétés participantes,
- la rémunération de l'apport par l'attribution à la société apporteuse de 10 000 actions de la société bénéficiaire.

- la date d'effet de l'apport fixée au 1^{er} mai 2017,
- l'évaluation à leurs valeurs nettes comptables des actifs et passifs transmis.
- la valeur de la branche d'activité apportée ainsi évaluée, s'élevant à un montant de 10 000 €,

En conséquence, l'associé unique décide l'apport partiel d'actif prévu dans le projet conclu avec la société OKTAL et l'augmentation de capital en résultant d'un montant de 10 000 €, représentée par 10 000 actions ordinaires nouvelles d'un montant nominal de 1 euro chacune, attribuées à la société apporteuse.

Les actions nouvelles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours.

Pour le surplus, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Le capital est ainsi porté de 100 euros à 10 100 euros.

4^{ème} Décision

L'associé unique constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède et de l'approbation de l'opération par la collectivité des associés de la société apporteuse, l'apport partiel d'actif conclu avec la société OKTAL est définitif, à effet au 1^{er} mai 2017.

Elle décide en conséquence de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 – Formation du capital

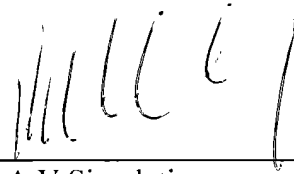
Le paragraphe suivant est inséré à la fin de l'article 6, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Aux termes d'un contrat d'apport partiel d'actif, il a été apporté par la société OKTAL, SAS au capital 1 000 000 d'euros, dont le siège social est à Toulouse, 2 rue Boudeville, une branche complète et autonome d'activité d'étude, de développement, de commercialisation de produits, de matériels et de logiciels dans le domaine des générateurs d'images de synthèse pour les véhicules terrestres automobiles et de défense. Cet apport net a été évalué sur la base des valeurs nettes comptables à 10 000 d'euros et approuvé par décision des associés en date du 21 août 2017. »

Article 7 – Capital social

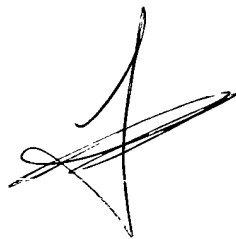
« Le capital social est fixé à 10 100 euros.

Il est divisé en 10 100 actions ordinaires de 1 euro chacune de valeur nominale. »



Pour A.V.Simulation
M. Philippe Robardey

Le gérant, M. Philippe Robardey, déclare avoir vérifié l'exactitude des informations fournies par les souscripteurs et avoir constaté que les versements ont été effectués conformément aux engagements pris par les souscripteurs.



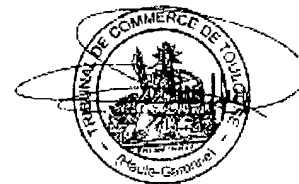
*GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE*



2062156

Dénomination : A.V. Simulation
Adresse : 7 avenue Albert Durand 31700 Blagnac -FRANCE-
n° de gestion : 2017B01712
n° d'identification : 829 122 506
n° de dépôt : A2017/016259
Date du dépôt : 03/10/2017

Pièce : Déclaration de conformité du 14/09/2017



2062156

PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Conclu entre

LA SOCIETE OKTAL,

Apporteuse

Et

LA SOCIETE A.V.Simulation,

Bénéficiaire

PR

LB

LES SOCIETES :

▪ LA SOCIETE OKTAL,

société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros dont le siège social est situé 2 rue Boudeville – Immeuble Aurélien II – 31 100 Toulouse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 349 103 531.

Représentée par M. Laurent Salanqueda, Directeur Général,

*Société ci-après désignée "**la société Apporteuse**".*

▪ LA SOCIETE A.V.Simulation

société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est 7 avenue Albert Durand, 31700 Blagnac, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 829 122 506.

Représentée par M. Philippe Robardey représentant OKTAL, Présidente,

*Société ci-après désignée "**la société Bénéficiaire**".*

Ont établi comme suit le projet d'apport partiel d'actif aux termes duquel la société OKTAL doit transmettre à la société A.V.Simulation une branche complète et autonome d'activité

PR
LS

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La société **A.V.Simulation** est une société par actions simplifiée qui a pour objet dans le domaine de la simulation appliquée aux véhicules terrestres automobiles et de défense

- l'étude, le développement, la commercialisation de logiciels,
- l'étude, le développement, la commercialisation de produits matériels et logiciels (simulateurs),
- toutes prestations de service notamment en termes de développement et de maintenance,
- toutes activités de formation professionnelle destinées aux entreprises, administrations et tous autres organismes,

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 20 avril 2116.

Son capital social s'élève actuellement à 1 000 € Il sera réduit à 100 euros par remboursement à l'associé unique

Il est divisé en 100 actions ordinaires d'un montant nominal de 10 € chacune, intégralement libérées. Ce nominal sera réduit à 1 euro par remboursement à l'associé unique avant la réalisation définitive de l'apport projeté.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce

Les titres de capital ne sont négociés ni sur un marché réglementé ni sur un système multilatéral de négociation

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE APORTEUSE

La société **OKTAL** est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- conseil en informatique,
- conseil en génération d'images de synthèse,
- étude, développement, commercialisation de logiciels à la demande,
- étude, développement, commercialisation de produits matériels et logiciels dans le domaine des générateurs d'images de synthèse,
- étude, développement, commercialisation de matériels électroniques à la demande,
- achat et revente de matériels informatiques,
- toutes activités de formation professionnelle destinées aux entreprises, administrations et tous autres organismes,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association et participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Son capital social s'élève actuellement à 1.000 000 €.

Il est divisé en 48.000 actions ordinaires d'un montant nominal de 20.83 € chacune, intégralement libérées

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce

Les titres de capital ne sont négociés ni sur un marché réglementé si sur un système multilatéral de négociation

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La société Apporteuse détient, à ce jour, 100 actions de la société Bénéficiaire, soit 100 % de son capital

La société Bénéficiaire ne détient aucun titre de capital de la société Apporteuse.

2. OBJET DE L'APPORT

Le présent apport partiel d'actifs par la société OKTAL à la société A.V. Simulation porte sur sa branche complète et autonome d'activité ayant pour objet, dans le domaine de la simulation appliquée aux véhicules terrestres automobiles et de défense ses activités d'étude, de développement, de commercialisation de logiciels, d'étude, de développement, de commercialisation de produits matériels et logiciels (simulateurs), de prestations de services et de formation professionnelle.

Il est précisé que cette branche complète et autonome d'activité n'inclut pas les titres de la société OKTAL SE

3. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

Afin de faciliter le développement de ses activités dans le domaine des véhicules terrestres automobiles et de défense, OKTAL entend l'isoler dans une structure distincte constituée à cet effet.

4. REGIME JURIDIQUE

L'opération projetée est soumise au régime juridique des scissions, en application de l'article L 236-22 du Code de commerce.

Elle est spécialement placée sous les dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce. Par conséquent, la société bénéficiaire ne sera tenue que de la partie mise à sa charge des passifs de la société apporteuse ; elle ne sera pas débitrice solidaire des autres dettes de la société apporteuse qui ne lui sont pas transmises.

De son côté, la société apporteuse ne restera pas débitrice solidaire des dettes transmises par elle à la société bénéficiaire

ML
LS

5. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de l'apport projeté ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes de la société Apporteuse au 30 avril 2017 et des comptes d'ouverture du premier exercice social de la société Bénéficiaire immatriculée au registre du commerce et des Sociétés le 20 avril 2017

6. MODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS A TRANSMETTRE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société apporteuse contrôlant la société bénéficiaire. Il est conclu à l'endroit, l'actionnaire principal de la société bénéficiaire étant appelé, après l'apport, à conserver son pouvoir de contrôle sur celle-ci

Ainsi, les actifs et passifs composant la branche d'activité à apporter seront transmis à la société bénéficiaire et donc comptabilisés par elle selon leurs valeurs comptables

Les sociétés participantes déclarent que le montant de l'actif net à transmettre déterminé à l'article 7 ne risque pas de devenir supérieur à la valeur globale de la branche d'activité à apporter à la date de réalisation de l'opération, aucune perte de rétroactivité n'étant prévisible.

7. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs composant la branche d'activité dont la transmission à la société bénéficiaire est projetée, comprenaient au 30 avril 2017 les éléments suivants :

7.1 ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
○ immobilisations incorporelles	1.117.625	948.774	168.851
○ immobilisations corporelles	295.903	231.965	63.939
○ immobilisations financières	75.890	0	75.890
○ stock	54.801	24.055	30.746
○ comptes clients	2.176.341	0	2.176.341
○ autres créances	261.634	0	261.634
○ trésorerie	445.355	-	445.355
○ disponibilités	85	0	85
○ charges constatées d'avance	44.125	0	44.125
TOTAL			3.266.966

7.2 PASSIFS

PR
LS

DESIGNATION			NET (€)
○ provisions pour risques			8 163
○ provisions pour charges			65 993
○ emprunts et dettes fin div			168.533
○ fournisseurs et Cpts rattachés			1 070 080
○ dettes fiscales et sociales			748 193
○ dettes sur Immo			6 797
○ produits constatés d'avance			1.189 207
TOTAL			3.256.966

7.3 ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à 3 266.966 €

Et les passifs à 3 256.966 €

L'actif net à transmettre s'élève à 10.000 €

8. REMUNERATION DE L'APPORT – AUGMENTATION DE CAPITAL – MONTANT DE LA PRIME D'APPORT

Pour permettre la libération du capital, les apports étant réalisés sur la base des valeurs nettes comptables en application de la réglementation comptable, la rémunération de l'apport a été déterminée également sur la base des valeurs nettes comptables.

Il est précisé à cet égard que l'Apporteuse détient avant l'apport et détiendra après l'apport 100% du capital de la société Bénéficiaire, capital représenté par des actions toutes de même catégorie.

Il est proposé que l'apport de la société apporteuse soit rémunéré par l'attribution à son profit de 10.000 actions ordinaires d'un montant nominal de 1 € chacune, à créer par la société bénéficiaire qui augmentera ainsi son capital de 10 000 € pour le porter de 100 € à 10.100 €.

Le montant de l'actif net à transmettre étant égal au montant de l'augmentation de capital, il ne sera pas créé de prime d'émission

Les actions nouvelles émises par la société bénéficiaire seront inscrites en compte par ses soins au nom de la société apporteuse.

Elles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

PR

LS

9. EFFETS DE L'APPORT

9.1 TRANSMISSION UNIVERSELLE DE LA BRANCHE D'ACTIVITE APPOREE

L'application du régime juridique des scissions emporte transmission universelle à la société bénéficiaire de tous les droits, biens et obligations de la société apporteuse pour la branche d'activité faisant l'objet de l'apport.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société bénéficiaire ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

9.2 SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE APPOREEUSE POUR LA BRANCHE D'ACTIVITE A APPORTER

La société bénéficiaire sera débitrice des créanciers de la société apporteuse dont la créance est attachée à la branche d'activité à apporter et mise à sa charge.

La société bénéficiaire prendra en charge les engagements donnés par la société apporteuse et elle bénéficiera des engagements reçus par elle dans le cadre de l'exploitation de la branche d'activité à apporter.

9.3 DATE D'EFFET DE L'APPORT DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société apporteuse relatives à la branche d'activité à apporter seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société bénéficiaire à partir du 1^{er} mai 2017.

9.4 PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la société apporteuse n'a, depuis le 1^{er} mai 2017, réalisé, dans le cadre de l'exploitation de la branche d'activité à apporter, aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, si ce n'est avec l'accord de la société bénéficiaire, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature

PR
LS

10. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA BRANCHE D'ACTIVITE A TRANSMETTRE

▪ Concernant le fonds de commerce

La société apporteuse déclare être propriétaire du fonds apporté pour l'avoir créé

▪ Concernant le bail commercial

Les lieux où est exploitée la branche d'activité apportée sont situés 19, boulevard des Nations Unies, 92190 Meudon. Ils le sont au titre d'un bail commercial consenti par la SCI DU BOIS DE MEUDON, au capital de 215.080 euros dont le siège est à Paris, 27 rue Raffet, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro D 380 074 807. Ce bail a une durée de 9 années qui expirera le 14 avril 2018.

▪ Concernant les droits de propriétés intellectuels

Par le présent traité d'apport, Oktal transfère la propriété à titre exclusif à AVS de tous les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle afférents aux Apports IP Oktal tels que définis en annexe.

En tant que de besoin, s'agissant des Apports IP Oktal qui seraient en tout ou en partie protégés par le droit d'auteur, il est précisé, pour satisfaire aux prescriptions de l'article L. 131-3 du Code de la Propriété Intellectuelle, que les droits cédés comprennent notamment de manière non-exhaustive :

- les droits d'utilisation et d'exploitation ;
- les droits de reproduction sur tout support et tous matériaux tant actuels que futurs, connus ou inconnus ;
- le droit de représenter ou de faire représenter par tous moyens et procédés, sur tous supports et tous matériaux tant actuels que futurs, connus ou inconnus ;
- le droit de modifier, d'adapter, de perfectionner, de corriger ;
- le droit de faire évoluer, par adjonction ou suppression ;
- le droit de traduire ou de faire traduire en toute langue, de réécrire dans un autre langage de programmation ;
- le droit de porter sur tous les autres matériels, d'adapter à tout système d'exploitation ;
- le droit d'effectuer toute prestation nécessaire pour réaliser les interfaces permettant de rendre les éléments interopérables avec d'autres programmes ;
- le droit d'incorporer ou d'adapter les éléments à tout logiciel existant ou à créer ;
- le droit de mettre sur le marché, de distribuer, de commercialiser ;

Oktal reste titulaire des attributs de droit moral qu'il pourrait détenir sur les Apports IP Oktal.

Le présent apport de droits est consentie pour toute la durée légale desdits droits, et ce sans limitation d'étendue ni de destination et prendra effet à la date de réalisation définitive de l'apport telle que déterminée à l'article 13.

PR

LS

11. DECLARATIONS FISCALES

▪ Déclarations générales

Les représentants de la société Apporteuse et de la société Bénéficiaire obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après

▪ Impôt sur les sociétés

Les parties rappellent, en tant que de besoin, et conformément à l'article 9.3 du présent traité, que les apports prendront rétroactivement effet au 1^{er} mai 2017

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la branche d'activité apportée, seront englobés dans les résultats imposables de la société Bénéficiaire au titre de l'exercice courant au 1^{er} mai 2017.

La société Apporteuse et la société Bénéficiaire sont toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206 du Code général des impôts.

La société Apporteuse et la société Bénéficiaire entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts, le présent apport sous le régime spécial prévu aux articles 210 A et suivants du même Code.

En conséquence, Monsieur Philippe Robardey, ès qualité, engage expressément la société Bénéficiaire à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

- A reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société Apporteuse et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'apport ;
- A se substituer à la société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- A calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Apporteuse ;
- Les apports étant transcrits pour leur valeur comptable, à inscrire à son bilan les valeurs individuelles des actifs et passifs apportés aux valeurs comptables à l'actif et au passif dans les comptes de la société Apporteuse à la date d'effet de l'apport ;
- A réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées, s'il y a lieu, par la société Apporteuse lors de l'apport de ses biens amortissables ;
- En cas de cession ultérieure d'un bien amortissable, à soumettre à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'aura pas encore été réintégrée. Les amortissements et plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur a été attribué lors de l'apport ;
- A réintégrer dans ses bénéfices imposables, la fraction non encore imposée des subventions d'investissement perçues par la société Apporteuse au titre d'immobilisations amortissables et non amortissables, selon les modalités prévues par l'article 42 septies du Code général des impôts.

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des sociétés Bénéficiaire et Apporteuse, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

La société Bénéficiaire, tiendra le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

fn
LS

De son côté, Monsieur Laurent Salanqueda, ès qualité, engage expressément la société Apporteuse :

- A conserver pendant trois ans au moins les titres de la société Bénéficiaire reçus en contrepartie des apports ,
- A calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens transmis avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures

▪ **Taxe sur la valeur ajoutée**

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, les présents apports emportant transmission d'une universalité de biens, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la TVA et donc les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensées de cette taxe

La société Bénéficiaire sera réputée continuer la personne de la société Apporteuse, notamment à raison des régularisations qui auraient été exigibles si la société Apporteuse avait continué à exploiter elle-même l'universalité apportée

La société Bénéficiaire et la société Apporteuse devront faire figurer sur leur déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxe de la transmission.

▪ **Droits d'enregistrement**

Les sociétés Apporteuse et Bénéficiaire déclarent que la présente opération entre dans le champ d'application du régime spécial prévu aux articles 816 et 817 du Code Général des Impôts et 301-E de l'annexe II dudit Code, dès lors que les sociétés concernées sont des sociétés de capitaux soumises à l'impôt sur les sociétés, que le présent apport porte effectivement sur une branche complète et autonome d'activité et que cet apport est rémunéré par l'attribution de droits représentatifs du capital de la société Bénéficiaire

A ce titre, le présent apport partiel d'actif sera enregistré moyennant le paiement du droit fixe de 500 €.

Dans l'hypothèse où il y aurait lieu à imputation du passif pris en charge par les sociétés bénéficiaires, faute d'application possible du régime spécial précité, les Parties déclarent que celui-ci devra en tout état de cause s'imputer sur les éléments apportés qui ne supportent aucun droit d'enregistrement puis successivement sur les apports qui supportent les droits d'enregistrement les moins élevés.

▪ **Taxes diverses**

- Taxe d'apprentissage et formation professionnelle

La société Bénéficiaire s'engage à prendre en charge le paiement de la taxe d'apprentissage et la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par la Société Apporteuse au titre de la branche d'activité apportée.

- Participation des employeurs à l'effort de construction

La société Bénéficiaire s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction, à laquelle la société Apporteuse resterait soumise lors de la réalisation définitive de l'apport, à raison des salaires payés par elle depuis le 1^{er} mai 2017, au titre de la branche d'activité apportée.

- Opérations antérieures

La société Bénéficiaire s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge des engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société Apporteuse à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur, notamment en matière de droits d'enregistrement et d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et en particulier à l'occasion de fusions ou d'apports partiels d'actif soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis par la société Apporteuse

PR

LS

12 GARANTIES

Pour la mise en jeu de la présente clause de garantie, les éléments Actifs et Passifs apportés décrits au 30 avril 2017 et présentés à l'article 7 sont dénommés « Comptes de Référence »

L'Apporteuse s'engage à indemniser la Bénéficiaire

- soit en cas de survenance de tout passif nouveau non comptabilisé ou de tout passif supplémentaire excédant celui figurant dans les Comptes de Référence, dès lors que ce passif nouveau ou excédentaire aurait une cause ou une origine imputable à des faits antérieurs à la date des Comptes de Référence quelle qu'en soit la cause,
- soit en cas de constatation de toute surestimation des actifs tels qu'ils sont comptabilisés dans les Compte de référence, dès lors que cette surestimation aurait une cause ou une origine imputable à des faits antérieurs à la Date des Comptes de Référence, quelle qu'en soit la cause,

La garantie des actifs ne s'étend pas aux actifs immobilisés.

Toute somme due par l'Apporteuse à la Bénéficiaire au titre des garanties consenties au présent article prendra la forme d'une indemnité

L'indemnité éventuellement due sera calculée en fonction des augmentations de passif et/ou des surestimations d'actif constatées dans les Comptes de Référence et selon les stipulations qui suivent :

- Les augmentations de passif et/ou les surestimations d'actif seront déterminées par application des méthodes de comptabilisation au vu desquelles ont été établis les Comptes de Référence et non par application de toute autre méthode utilisée postérieurement à la réalisation de l'apport
- Les sommes garanties seront retenues pour leurs valeurs nettes comptables.
- Les sommes garanties seront retenues taxes comprises, sauf lorsque la T.V.A. facturée est récupérable par la Société.
- Les redressements fiscaux ayant pour effet de rehausser les bénéfices mais constituant un simple déplacement dans le temps de la charge correspondante, par exemple la réintégration d'amortissements, ne seront retenus que pour le coût des majorations et pénalités en résultant, à l'exclusion, par conséquent du principal.
- Il sera tenu compte de toute déductibilité fiscale liée à l'impôt sur les sociétés et à ses contributions additionnelles qui résulterait de la charge incombant, le cas échéant, à la Société du fait des augmentations du passif ou insuffisances d'actif constatées quelle que soit la nature de cette charge, y compris si elle a pour effet d'aggraver le déficit fiscal de la Société ou d'en faire naître un, après prise en compte du résultat de l'exercice où elle est comptabilisée ou déduite fiscalement. En conséquence, toute charge déductible sera retenue après déduction de l'impôt économisé ou susceptible de l'être, calculé au taux en vigueur au cours de l'exercice au titre duquel elle sera comptabilisée ou déduite fiscalement.
- Seront considérées comme irrécouvrables et donc prises en compte dans la garantie pour leurs valeurs nettes à la Date des Comptes de Référence, les créances envers les clients existantes et insuffisamment ou non provisionnées à cette date, qui ne seront pas payées le 31 décembre 2017

- Les recouvrements ultérieurs seront considérés comme des accroissements d'actif, qui se compenseront avec les augmentations de passif, selon les clauses qui suivent et, à défaut, ne donneront lieu à aucune contrepartie au profit de l'Apporteuse
- Les accroissements de passif et les diminutions d'actif devront être compensés avec les accroissements d'actif et les diminutions de passif éventuels de façon à ne retenir que le solde net, sous la condition que les accroissements d'actif et les diminutions de passif aient une cause ou une origine antérieure à la Date des comptes de Référence. Les accroissements d'actif et les diminutions de passif éventuels seront retenus pour leur montant net d'impôt sur les sociétés et de ses contributions additionnelles
- Seuil de déclenchement : les sommes calculées selon les stipulations ci-dessus seront mises à la charge de l'Apporteuse pour autant qu'elles soient pour chaque accroissement de passif ou chaque diminution d'actif supérieures à 20.000 euros. Une fois atteint ce montant, qui constitue un seuil de déclenchement, l'Apporteuse sera tenue à partir du premier euro pour l'actif ou le passif considéré

Par exception, il est expressément prévu que pour le calcul de toute éventuelle indemnité due en application de la garantie des comptes clients, pour le calcul du seuil de déclenchement de 20.000 euros prévu ci-dessus, il sera fait masse des créances ouvrant droit à la garantie sur un même client. En d'autres termes dès que la somme des créances sur un même client donnant droit à garantie sera supérieure à 20.000 euros, l'indemnité sera due intégralement.

- Toute réclamation, tout fait ou événement susceptible d'entraîner la mise en jeu des garanties sera porté à la connaissance du Conseil d'Administration de la Société dans les meilleurs délais. Une synthèse des événements susceptible d'entraîner la mise en œuvre des garanties par le Conseil d'Administration de la Société sera faite annuellement sur la base des comptes audités de la Société.

La décision d'engager un contentieux ou de conclure une transaction est, en toute hypothèse, une décision de la Société. Dans ce cas, les sommes dues par l'Apporteuse seront exigibles soit à la date de la transaction, soit à la date où la Société serait condamnée en premier ressort par le tribunal compétent, soit à la date où après respect de la procédure qui y est prévue, elle acquitterait effectivement un passif supplémentaire.

- Dans les 15 jours de la certification des comptes annuels par ses commissaires aux comptes, le Conseil d'Administration devra informer l'Apporteuse de son intention de mettre en œuvre la garantie en justifiant et détaillant l'objet et le calcul de sa réclamation au titre de l'exercice écoulé. Cette décision du Conseil d'Administration de la Bénéficiaire est prise par les seuls membres ne représentant pas l'Apporteuse.

L'Apporteuse disposera d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations et s'opposer, le cas échéant, à la demande du Conseil d'Administration de la Société. A défaut de réponse dans ce délai, la somme deviendra exigible immédiatement. Dans les autres cas, la somme réclamée à l'Apporteuse sera exigible à compter de l'accord des Parties ou, à défaut, à compter du jour où le tribunal compétent aura rendu une décision exécutoire condamnant l'Apporteuse.

- Les garanties résultant des dispositions ci-dessus devront être mises en œuvre par le Conseil d'administration de la Société pendant une durée qui expirera 15 jours après la certification des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 de la Société

PR

LS

13 REALISATION DE L'OPERATION

L'apport projeté est subordonné à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société apporteuse,
- constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital d'AVS de 1 000 euros à 100 euros.
- approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par l'associé unique de la société bénéficiaire.

L'apport deviendra définitif à l'issue de la dernière de ces assemblées.

A défaut de réalisation de l'opération le 31 décembre 2017 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre

14 STIPULATIONS DIVERSES

Toute notification faite en application des présentes le sera par écrit en la personne du représentant la Partie concernée et à l'adresse de cette dernière telle qu'elle apparait en tête des présentes.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de l'apport et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce

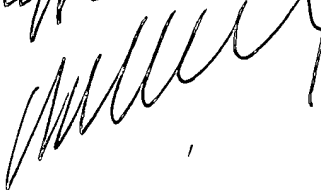
Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée

Les frais, droits et honoraires occasionnés par l'apport seront supportés par la société bénéficiaire.

Fait en [6] originaux

A [Blagnac]

le [06/07/2017]

lu et approuvé


lu et approuvé



RECEVU AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE
NANTES, le 06/07/2017

2017 A 11644

Le 21/09/2017, Dossier 2017 45818, référence 2017 A 11644

paragraphe 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000, 1001, 1002, 1003, 1004, 1005, 1006, 1007, 1008, 1009, 1010, 1011, 1012, 1013, 1014, 1015, 1016, 1017, 1018, 1019, 1020, 1021, 1022, 1023, 1024, 1025, 1026, 1027, 1028, 1029, 1030, 1031, 1032, 1033, 1034, 1035, 1036, 1037, 1038, 1039, 1040, 1041, 1042, 1043, 1044, 1045, 1046, 1047, 1048, 1049, 1050, 1051, 1052, 1053, 1054, 1055, 1056, 1057, 1058, 1059, 1060, 1061, 1062, 1063, 1064, 1065, 1066, 1067, 1068, 1069, 1070, 1071, 1072, 1073, 1074, 1075, 1076, 1077, 1078, 1079, 1080, 1081, 1082, 1083, 1084, 1085, 1086, 1087, 1088, 1089, 1090, 1091, 1092, 1093, 1094, 1095, 1096, 1097, 1098, 1099, 1100, 1101, 1102, 1103, 1104, 1105, 1106, 1107, 1108, 1109, 1110, 1111, 1112, 1113, 1114, 1115, 1116, 1117, 1118, 1119, 1120, 1121, 1122, 1123, 1124, 1125, 1126, 1127, 1128, 1129, 1130, 1131, 1132, 1133, 1134, 1135, 1136, 1137, 1138, 1139, 1140, 1141, 1142, 1143, 1144, 1145, 1146, 1147, 1148, 1149, 1150, 1151, 1152, 1153, 1154, 1155, 1156, 1157, 1158, 1159, 1160, 1161, 1162, 1163, 1164, 1165, 1166, 1167, 1168, 1169, 1170, 1171, 1172, 1173, 1174, 1175, 1176, 1177, 1178, 1179, 1180, 1181, 1182, 1183, 1184, 1185, 1186, 1187, 1188, 1189, 1190, 1191, 1192, 1193, 1194, 1195, 1196, 1197, 1198, 1199, 1200, 1201, 1202, 1203, 1204, 1205, 1206, 1207, 1208, 1209, 1210, 1211, 1212, 1213, 1214, 1215, 1216, 1217, 1218, 1219, 1220, 1221, 1222, 1223, 1224, 1225, 1226, 1227, 1228, 1229, 1230, 1231, 1232, 1233, 1234, 1235, 1236, 1237, 1238, 1239, 1240, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246, 1247, 1248, 1249, 1250, 1251, 1252, 1253, 1254, 1255, 1256, 1257, 1258, 1259, 1260, 1261, 1262, 1263, 1264, 1265, 1266, 1267, 1268, 1269, 1270, 1271, 1272, 1273, 1274, 1275, 1276, 1277, 1278, 1279, 1280, 1281, 1282, 1283, 1284, 1285, 1286, 1287, 1288, 1289, 1290, 1291, 1292, 1293, 1294, 1295, 1296, 1297, 1298, 1299, 1300, 1301, 1302, 1303, 1304, 1305, 1306, 1307, 1308, 1309, 1310, 1311, 1312, 1313, 1314, 1315, 1316, 1317, 1318, 1319, 1320, 1321, 1322, 1323, 1324, 1325, 1326, 1327, 1328, 1329, 1330, 1331, 1332, 1333, 1334, 1335, 1336, 1337, 1338, 1339, 1340, 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1346, 1347, 1348, 1349, 1350, 1351, 1352, 1353, 1354, 1355, 1356, 1357, 1358, 1359, 1360, 1361, 1362, 1363, 1364, 1365, 1366, 1367, 1368, 1369, 1370, 1371, 1372, 1373, 1374, 1375, 1376, 1377, 1378, 1379, 1380, 1381, 1382, 1383, 1384, 1385, 1386, 1387, 1388, 1389, 1390, 1391, 1392, 1393, 1394, 1395, 1396, 1397, 1398, 1399, 1400, 1401, 1402, 1403, 1404, 1405, 1406, 1407, 1408, 1409, 1410, 1411, 1412, 1413, 1414, 1415, 1416, 1417, 1418, 1419, 1420, 1421, 1422, 1423, 1424, 1425, 1426, 1427, 1428, 1429, 1430, 1431, 1432, 1433, 1434, 1435, 1436, 1437, 1438, 1439, 1440, 1441, 1442, 1443, 1444, 1445, 1446, 1447, 1448, 1449, 1450, 1451, 1452, 1453, 1454, 1455, 1456, 1457, 1458, 1459, 1460, 1461, 1462, 1463, 1464, 1465, 1466, 1467, 1468, 1469, 1470, 1471, 1472, 1473, 1474, 1475, 1476, 1477, 1478, 1479, 1480, 1481, 1482, 1483, 1484, 1485, 1486, 1487, 1488, 1489, 1490, 1491, 1492, 1493, 1494, 1495, 1496, 1497, 1498, 1499, 1500, 1501, 1502, 1503, 1504, 1505, 1506, 1507, 1508, 1509, 1510, 1511, 1512, 1513, 1514, 1515, 1516, 1517, 1518, 1519, 1520, 1521, 1522, 1523, 1524, 1525, 1526, 1527, 1528, 1529, 1530, 1531, 1532, 1533, 1534, 1535, 1536, 1537, 1538, 1539, 1540, 1541, 1542, 1543, 1544, 1545, 1546, 1547, 1548, 1549, 1550, 1551, 1552, 1553, 1554, 1555, 1556, 1557, 1558, 1559, 1560, 1561, 1562, 1563, 1564, 1565, 1566, 1567, 1568, 1569, 1570, 1571, 1572, 1573, 1574, 1575, 1576, 1577, 1578, 1579, 1580, 1581, 1582, 1583, 1584, 1585, 1586, 1587, 1588, 1589, 1590, 1591, 1592, 1593, 1594, 1595, 1596, 1597, 1598, 1599, 1600, 1601, 1602, 1603, 1604, 1605, 1606, 1607, 1608, 1609, 1610, 1611, 1612, 1613, 1614, 1615, 1616, 1617, 1618, 1619, 1620, 1621, 1622, 1623, 1624, 1625, 1626, 1627, 1628, 1629, 1630, 1631, 1632, 1633, 1634, 1635, 1636, 1637, 1638, 1639, 1640, 1641, 1642, 1643, 1644, 1645, 1646, 1647, 1648, 1649, 1650, 1651, 1652, 1653, 1654, 1655, 1656, 1657, 1658, 1659, 1660, 1661, 1662, 1663, 1664, 1665, 1666, 1667, 1668, 1669, 1670, 1671, 1672, 1673, 1674, 1675, 1676, 1677, 1678, 1679, 1680, 1681, 1682, 1683, 1684, 1685, 1686, 1687, 1688, 1689, 1690, 1691, 1692, 1693, 1694, 1695, 1696, 1697, 1698, 1699, 1700, 1701, 1702, 1703, 1704, 1705, 1706, 1707, 1708, 1709, 1710, 1711, 1712, 1713, 1714, 1715, 1716, 1717, 1718, 1719, 1720, 1721, 1722, 1723, 1724, 1725, 1726, 1727, 1728, 1729, 1730, 1731, 1732, 1733, 1734, 1735, 1736, 1737, 1738, 1739, 1740, 1741, 1742, 1743, 1744, 1745, 1746, 1747, 1748, 1749, 1750, 1751, 1752, 1753, 1754, 1755, 1756, 1757, 1758, 1759, 1760, 1761, 1762, 1763, 1764, 1765, 1766, 1767, 1768, 1769, 1770, 1771, 1772, 1773, 1774, 1775, 1776, 1777, 1778, 1779, 1780, 1781, 1782, 1783, 1784, 1785, 1786, 1787, 1788, 1789, 1790, 1791, 1792, 1793, 1794, 1795, 1796, 1797, 1798, 1799, 1800, 1801, 1802, 1803, 1804, 1805, 1806, 1807, 1808, 1809, 1810, 1811, 1812, 1813, 1814, 1815, 1816, 1817, 1818, 1819, 1820, 1821, 1822, 1823, 1824, 1825, 1826, 1827, 1828, 1829, 1830, 1831, 1832, 1833, 1834, 1835, 1836, 1837, 1838, 1839, 1840, 1841, 1842, 1843, 1844, 1845, 1846, 1847, 1848, 1849, 1850, 1851, 1852, 1853, 1854, 1855, 1856, 1857, 1858, 1859, 1860, 1861, 1862, 1863, 1864, 1865, 1866, 1867, 1868, 1869, 1870, 1871, 1872, 1873, 1874, 1875, 1876, 1877, 1878, 1879, 1880, 1881, 1882, 1883, 1884, 1885, 1886, 1887, 1888, 1889, 1890, 1891, 1892, 1893, 1894, 1895, 1896, 1897, 1898, 1899, 1900, 1901, 1902, 1903, 1904, 1905, 1906, 1907, 1908, 1909, 1910, 1911, 1912, 1913, 1914, 1915, 1916, 1917, 1918, 1919, 1920, 1921, 1922, 1923, 1924, 1925, 1926, 1927, 1928, 1929, 1930, 1931, 1932, 1933, 1934, 1935, 1936, 1937, 1938, 1939, 1940, 1941, 1942, 1943, 1944, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955, 1956, 1957, 1958, 1959, 1960, 1961, 1962, 1963, 1964, 1965, 1966, 1967, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974, 1975, 1976, 1977, 1978, 1979, 1980, 1981, 1982, 1983, 1984, 1985, 1986, 1987, 1988, 1989, 1990, 1991, 1992, 1993, 1994, 1995, 1996, 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 20

ANNEXE

DESCRIPTIONS DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE TRANSMIS

La présente annexe liste :

- La quote-part indivise d'Oktal relativement aux éléments issus de la collaboration entre Renault et Oktal listés au point I. ci-dessous ainsi que les droits de propriété intellectuelle y afférant d'une part,
- L'ensemble des éléments tels que listés au point II. ci-dessous, ainsi que les droits de propriété intellectuelle y afférant apportés en pleine propriété par Oktal d'autre part.

I. Droits de propriété intellectuelle indivis avec Renault

Le logiciel SCANeR Studio dans sa version **1.6r74**, dont les spécifications sont détaillées en annexe au présent contrat ci-après désigné « le Logiciel », ainsi que son code source associé, ses documents associés, comprenant les modules de base (SCANeR Studio Essential), les modules optionnels et les fonctionnalités optionnelles suivants :

1. Moteur de Simulation SCANeR Studio (SCANeR Simulation Engine), constitué de son kit de développement logiciel (SDK, Software Development Kit), de sa couche Communication Temps Réel (Real Time Communication Layer), de sa logique de programmation des modèles (Models Scheduling), des enregistrements de données (Data Recording), de ses outils de gestion de la simulation (Simulation tools), de son interface graphique utilisateur principale (Main GUI)....,
2. Module Scenario (Scenario),
3. Module Modèles Physiques (Physics Model),
4. Module Visuel (Visual),
5. Module Conducteur Réel/Virtuel (Driver Real /Virtual),
6. Module Son (Sound),
7. Module Dynamique Véhicule (Vehicle Dynamics Model),
8. Module de modèle de simulation trafic et piétons (Traffic and Pedestrian)
9. Module de modèle de simulation Capteurs (Sensors),
10. Module de modèle de simulation d'éclairage avancé (Advanced Headlight Simulation),
11. Module d'interface système de mouvement (Motion),
12. Module d'interface système de retour d'effort volant (Forcefeedback Steering Wheel)
13. Module d'interface système de poursuite de mouvement d'œil (Eye Tracker),
14. Module d'interface système de capteurs physiologiques (Physio),
15. Module d'interface système de poursuite de mouvement de tête (Head Tracker),
16. Module d'interface système vidéo (Video),
17. Module d'interface système temps réel (RT Module),
18. Module d'interface système casque de réalité virtuel (HMD Oculus/Vive),
19. Module d'exploration paramétrique (Parametric Exploration),
20. Module de personnalisation d'interface modèle véhicule (Custom Vehicle Model Interface),
21. Module de chronométrage de tour de circuit (Lap Time Simulation),
22. Module d'interface visuel (Techviz/3D Fusion),
23. Module d'interface visuel Mersive (Mersive),
24. Module d'interface visuel réalité augmentée (Augmented Reality plug-in),
25. Base de données City NG,
26. Base de données Country NG,
27. Base de données Highway NG,

II. Droits de propriété intellectuelle en pleine propriété OKTAL

PK
LS

1. Module de dynamique véhicule CALLAS (CALLAS).
2. Module d'édition véhicule lié à CALLAS (Vehicle Edition).
3. Module Modèle Camion lié à CALLAS (Truck Model).
4. Module Modèle Militaire lié à CALLAS (Military Model).
5. Module d'édition Terrain et d'import GIS (Terrain Edition and GIS Import).
6. Module de trafic de véhicule de course (Race Traffic).
7. Module d'interopérabilité HLA (HLA Gateway).
8. Module de simulation de conduite aéroportuaire (ADS).
9. Base de données Europe dans sa dernière version (Europe).
10. Base de données USA (USA).
11. Base de données circuit de Barcelone (Barcelona).
12. Base de données N104 (N104).
13. Les marques SCANeR déposées par Oktal dans les différents pays, dont la France, et notamment celles mentionnées ci-dessous :

Marque	Titulaire	Classes et produits	Infos Marque
SCANeR	OKTAL SA (France)	9 41 42 Traduction d'ordinateur produits et services: cl 9: Apparatus and scientific instruments (other than for medical use), nautical, surveying, photographic, cinematographic, optical, weighing, measuring, signalling, checking (inspecting), assistance (life saving) and teaching. ; Simulation software of driving car for ~l'ingénierie~, searching, the prevention of risks road, ~l'apprentissage~ to the driving or the professional training for all types of land vehicles (automobiles, trucks, buses, armoured vehicles, tram cars, ~tramtrains~). Simulation software in the dynamic of vehicles (automobiles, trucks, buses, armoured vehicles, engines of building site). cl 41: Education. ; training ; entertainment ; sports activities and cultural ; education or entertainment information ; leisure services ; organization and conference management, conferences or congresses ; organization of exhibitions for cultural or educational purposes ; Simulation software of driving car in the prevention of risks road, ~l'apprentissage~ to the driving or the professional training for all types of land vehicles (automobiles, trucks, buses, armoured vehicles, tram cars, ~tramtrains~). cl 42: Evaluations, estimates and scientific research fields and technological rendered by engineers. ; design and development of computers and computer software ; research and development (for others) ; project studies (technical-) ; development (design), installation, maintenance, put for day or rental of software ; computer programming ; conversion of data and computer programs (other than physical conversion) ; conversion of data or documents from a physical storage medium to an electronic medium ; Simulation software of driving car for ~l'ingénierie~, searching, the prevention of risks road, ~l'apprentissage~ to the driving or the professional training for all types of land vehicles (automobiles, trucks, buses, armoured vehicles, tram cars, ~tramtrains~). Simulation software in the dynamic of vehicles (automobiles, trucks, buses, armoured vehicles, engines of building site).	Dép 21-DÉC.-2007 ENREGISTREMENT France
SCANeR	OKTAL (société anonyme) (France)	9 41 42 Produits et services: 09 Computer software for simulating driving of aeronautical, rail and automotive vehicles; Instrumentation simulators; Vehicle drive training simulators; Simulators for simulating the operation of aircraft; Flight simulators for aircraft; Airport driving simulators; Air traffic control simulators; Simulators for simulating the operation of land vehicles; Gesture recognition software. 41 Driver training; Providing of training in the use of simulators for driving aeronautical, rail and automotive vehicles. 42 Design, development and implementation of computer software	Dép 11-MAI-2015 Reg 22-SEPT.-2015 ENREGISTREMENT Etat selon EUIPO: ENREGISTRÉ Marques de l'UE

ML
LS

		for use in simulating driving of aeronautical, rail and automotive vehicles, Engineering consultancy relating to design.	
--	--	--	--

III. Absence de garantie IP

Il est néanmoins précisé qu'OKTAL ne donne aucune garantie concernant les Apports IP OKTAL et AVS est responsable de l'exploitation du Logiciel et des données qu'il traite. AVS assumera seul vis à vis des utilisateurs les responsabilités inhérentes à l'exploitation des Apports IP OKTAL et notamment du Logiciel.

OKTAL ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable envers AVS, pour quelque raison que ce soit, de tous préjudices directs ou indirects quels qu'ils soient, et notamment de toute perte de données, préjudice commercial, perte de chiffre d'affaires ou de bénéfice, perte de clientèle, perte d'une chance, en relation ou provenant du Logiciel, de son fonctionnement

ML
LS

DECLARATION DE CONFORMITE ET DE REGULARITE

LES SOCIETES SOUSSIGNEES :

- La société OKTAL, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros dont le siège social est situé 2 rue Boudeville – Immeuble Aurélien II – 31 100 Toulouse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 349 103 531.

Représentée par M. Laurent Salanqueda, Directeur Général.

- Et la société A.V.Simulation, société par actions simplifiée au capital de 10 100 euros, dont le siège social est 7 avenue Albert Durand, 31700 Blagnac, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 829 122 506.

Représentée par M. Philippe Robardey représentant OKTAL, Présidente

déclarent, conformément à l'article L. 236-6 du code de Commerce, qu'il a été procédé à l'apport de la branche d'activité ayant pour objet, dans le domaine de la simulation appliquée aux véhicules terrestres automobiles et de défense ses activités d'étude, de développement, de commercialisation de logiciels, d'étude, de développement, de commercialisation de produits matériels et logiciels (simulateurs), de prestations de services et de formation professionnelle, consenti par la société OKTAL au profit de la société A.V.Simulation et, qu'à cet effet, les opérations suivantes ont été réalisées :

- Par décision en date du 19 mai 2017, les associés de toutes les sociétés participant à l'opération ont décidé à l'unanimité de ne pas faire établir le rapport écrit sur les modalités de la scission mentionné aux I à III de l'article L 236-10 du Code de commerce.
- Par décision en date du 19 mai 2017, l'associé unique de la société A.V.Simulation a désigné le cabinet Mazars, représenté par Monsieur Flamant, en qualité de commissaire aux apports.
- Le projet d'apport partiel d'actif a été conclu et signé par les sociétés le 6 juillet 2017.
- Un original a été déposé le 10 juillet 2017 au greffe du tribunal de commerce de Toulouse pour chacune des sociétés.

Il a en outre fait l'objet d'un avis inséré dans le BODACC pour le compte de la société apporteuse et le BODACC des 17 et 18 juillet 2017 pour le compte de la société bénéficiaire.

- ♦ Les documents prévus par la loi ont été mis à la disposition des associés au siège social des sociétés dans les délais légaux.
- ♦ Les créanciers non obligataires des sociétés participantes ont eu la faculté de former opposition au projet d'apport partiel d'actif. Aucun d'entre eux n'a usé de ce droit.
- ♦ Le rapport du commissaire aux apports a été déposé au siège social dans les délais impartis, ainsi qu'au greffe du tribunal de commerce de Toulouse le 27 juillet 2017.
- ♦ La collectivité des associés de la société apporteuse réunie régulièrement le 21 août 2017 et ayant délibéré aux conditions de quorum et de majorité a :
 - Approuvé le projet d'apport de la branche d'activité ayant pour objet, dans le domaine de la simulation appliquée aux véhicules terrestres automobiles et de défense ses activités d'étude, de développement, de commercialisation de logiciels, d'étude, de développement, de commercialisation de produits matériels et logiciels (simulateurs), de prestations de services et de formation professionnelle, consenti par la société OKTAL au profit de la société A.V.Simulation.
 - Approuvé toutes les conditions de l'opération et spécialement la rémunération et l'évaluation de l'apport.
 - Décidé l'opération.
- ♦ Le 21 août 2017, l'associé unique de la société bénéficiaire a :
 - Approuvé le projet d'apport de la branche d'activité ayant pour objet dans le domaine de la simulation appliquée aux véhicules terrestres automobiles et de défense ses activités d'étude, de développement, de commercialisation de logiciels, d'étude, de développement, de commercialisation de produits matériels et logiciels (simulateurs), de prestations de services et de formation professionnelle, consenti par la société OKTAL au profit de la société A.V.Simulation,
 - Approuvé toutes les conditions de l'opération et spécialement la rémunération et l'évaluation de l'apport,
 - Décidé l'opération et en conséquence l'augmentation de capital en résultant.

En conséquence des déclarations qui précèdent, les sociétés soussignées affirment que l'apport partiel d'actif consenti par la société OKTAL au profit de la société A.V.Simulation a été réalisé conformément à la loi et aux règlements

- ♦ Avec un original de la présente déclaration, sont déposés au greffe du tribunal de commerce de Toulouse pour le compte de la société bénéficiaire :

- Un exemplaire du procès-verbal de la décision de l'associé unique du 21 août 2017.
- Un exemplaire des statuts mis à jour.
- ♦ Avec une copie de la présente déclaration, sont déposés au greffe du tribunal de commerce de Toulouse pour le compte de la société apporteuse :
 - Un exemplaire du procès-verbal de la décision collective des associés du 21 août 2017.

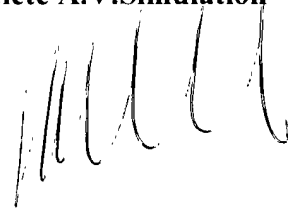
Fait en trois exemplaires
A Toulouse

Le 14 septembre 2017

Société OKTAL

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' followed by a cursive 'S'.

Société A.V.Simulation

A handwritten signature in black ink, featuring a series of vertical strokes followed by a cursive flourish.

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE**



2062154

Dénomination : A.V. Simulation
Adresse : 7 avenue Albert Durand 31700 Blagnac -FRANCE-
n° de gestion : 2017B01712
n° d'identification : 829 122 506
n° de dépôt : A2017/016259
Date du dépôt : 03/10/2017

Pièce : Statuts mis à jour



2062154

A.V Simulation

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 10.100 €

Siège social : 7, avenue Albert Durand - 31700 Blagnac

REG. 122. SOG RCS TOULOUSE

S T A T U T S

Modifiés par décision de l'associé unique du 21 août 2017

PR

La soussignée :

OKTAL, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros dont le siège social est situé 2 rue Boudeville – Immeuble Aurélien II – 31 100 Toulouse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 349 103 531.

Ci-après dénommée « l'Associé Unique »

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1er - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à Blagnac le 12 avril 2017.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée A.V.Simulation.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet dans le domaine des véhicules terrestres automobiles et de défense :

- Conseil en informatique
- Conseil en génération d'images de synthèse,
- Etude, développement, commercialisation de logiciels à la demande,
- Etude, développement, commercialisation de produits matériels et logiciels dans le domaine des générateurs d'images de synthèse,
- Etude, développement, commercialisation de matériels électronique à la demande,
- Achat et revente de matériels informatiques,
- Toutes activités de formation professionnelle destinées aux entreprises, administrations et tous autres organismes,
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles,

- d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association et participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à 7, avenue Albert Durand - 31700 Blagnac.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par l'associé unique à la constitution de la société, d'un montant de 1.000 euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire, intégralement libérés.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 21 août 2017, le capital a été réduit de 900 € par remboursement à l'associé unique et par voie de réduction de la valeur nominale de chacune des 100 actions existantes de 10 euros à 1 euro.

Aux termes d'un contrat d'apport partiel d'actif, il a été apporté par la société OKTAL, SAS au capital 1 000 000 d'euros, dont le siège social est à Toulouse, 2 rue Boudeville, une branche complète et autonome d'activité d'étude, de développement, de commercialisation de produits, de matériels et de logiciels dans le domaine des générateurs d'images de synthèse pour les véhicules terrestres automobiles et de défense. Cet apport net a été évalué sur la base des valeurs nettes comptables à 10 000 d'euros et approuvé par décision des associés en date du 21 août 2017.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 10.100 euros.

Il est divisé en 10 100 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits en compte au nom de leur propriétaire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision de l'associé unique par les moyens et selon les modalités prévus par la loi pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement.

Il en est de même des valeurs mobilières donnant accès au capital, souscrites par l'associé unique. Toutefois, leur cessionnaire et tout cessionnaire successif ne peuvent eux-mêmes les céder ou les transmettre sous quelque forme que ce soit, sans l'agrément préalable de l'associé unique, dans les conditions prévues à l'article 24 applicables après la perte du caractère unipersonnel de la société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société

ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Le président de la société et les directeurs généraux sont désignés, pour une durée limitée ou non, par l'associé unique.

Le président de la société et les directeurs généraux peuvent résilier leurs fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à l'associé unique par les dispositions légales ou les présents statuts.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le président de la société ne peut, sans l'autorisation de l'associé unique :

- contracter des emprunts, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par l'associé unique,
- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,
- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,
- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.

Cette limitation de pouvoirs ne s'applique pas au président de la société qui a la qualité d'associé unique.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de l'associé unique, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au président de la société non associé, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au président par les autres articles.

Le président de la société et le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par l'associé unique.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un dirigeant sont mentionnées au registre des décisions sociales.

Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenant entre lui et la société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président de la société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 - OBJET DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux,

- fixation de leur rémunération et de la durée de leurs fonctions,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

L'associé unique statue enfin sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président et à l'associé unique de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doit être prise par l'associé unique la décision relative à l'examen des comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société, par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

L'associé unique accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 17 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence de la société, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits. En outre, sont tenus à sa disposition quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.

Pour toute autre consultation, le président de la société non associé adresse ou remet à l'associé unique, avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolution et le rapport du président de la société ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à laquelle l'associé unique est appelé à les approuver ou, si ce dernier n'exerce pas lui-même la présidence, un mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information.

Dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, l'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par l'associé unique dans ce délai.

Si l'associé unique personne physique exerce lui-même la présidence, il est dispensé de l'obligation d'établir le rapport de gestion dans les conditions prévues par le code de commerce. Il peut, en outre, se contenter de déposer au greffe les documents prévus par la loi, ce dépôt valant alors approbation des comptes.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende. La décision est prise par l'associé unique.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 20 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé unique est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

L'associé unique règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 22 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions des présents statuts pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société

par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux articles 23 à 32 ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiée unipersonnelle selon les dispositions des articles 1 à 21.

ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

En cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription à ces titres ou valeurs est soumise aux dispositions prévues à l'article 24 pour la transmission des titres eux-mêmes. Ces dispositions sont également applicables en cas de renonciation individuelle d'un associé à son droit préférentiel de souscription.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

La société a toujours la faculté d'exiger, par une décision extraordinaire des associés, le rachat de tout ou partie de ses propres actions de préférence.

ARTICLE 24 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux

associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus faire acquérir les valeurs mobilières, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La société peut également, avec l'accord du cédant, racheter les valeurs mobilières. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si, à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat des titres n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 14 s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au président de la société et aux directeurs généraux.

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

ARTICLE 27 - OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui sont prises collectivement par les associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- le cas échéant, examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 25 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions, fixation de leur rémunération.
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions extraordinaires sont les suivantes :

- agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions.
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

ARTICLE 28 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président de la société.

La convocation est faite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 29 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

La société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, privées du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraires des présents statuts.

ARTICLE 30 - REGLES DE MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

ARTICLE 31 - PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

PR

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

ARTICLE 32 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Fait à Blagnac

Le 21 août 2017

En six originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

La société OKTAL

Représentée par Philippe ROBARDEY

Associé unique et Président

